

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE GY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 25 Septembre 2017**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 42
- présents : 29
- représenté : 0
- excusés : 5
- absents : 8

L'an deux mille dix-sept, vingt-cinq septembre, vingt heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, à la salle des fêtes d'AUTOREILLE, sous la Présidence de Madame Nicole MILESI, Présidente.

**PRESENTS TITULAIRES :** AIMON Aimé, BAILLY Raymond, BAUDIER Emmanuel, BAULEY Roland, BILLOTTE Francis, BIOLUZ Maurice, CHARLES Anne, CHARLES Marie-Noëlle, CHAROLLE Christiane, CHAUSSE Jean-Pierre, CLEMENT Christelle, DESPLANCHES Patrick, GORRIS Florence, GOUSSET Thierry, JEUNOT Denis, LIND Catherine, MARTIN Philippe, MILESI Nicole, MOINE Guy, NEISS Jean-Louis, NEY Emile, NOLY Christian, OROSCO Mireille, OVIENE Sophie, RENEVIER Michel, ROUSSELET Claude, SPRINGAUX Claude, VIROT Jean-Pierre.

**SUPPLEANT :** CASELLA Pierre.

**EXCUSES :** BOUTTEMY Guillaume, CHANET Christophe, FRANCHET Stéphanie, MAILLARD Gilles, REVERCHON Christiane.

**ABSENTS :** COLIN Thomas, FLOCH Michel, GURGEY-PARTY Virginie, HEZARD Jacky, LUCOT Thierry, PASSARD Bruno, RIVET Laurent, ROOSE Christophe.

**SECRETARE DE SEANCE :** CLEMENT Christelle.

**- Attribution marché étude pour transfert compétences Eau-Assainissement**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2017,

La Présidente rappelle que la loi NOTRe élargit le champ des compétences des intercommunalités et que dans ce cadre les EPCI exerceront les compétences "Eau" et "Assainissement" de manière optionnelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et de manière obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Elle rappelle qu'un marché a été lancé pour l'étude de transfert de ces compétences et donne lecture à l'analyse des offres.

Elle propose de retenir le Groupement VERDI – FINANCE CONSULT – Anne GARDERE pour un montant de 108 460 € H.T. (soit 130 152 € T.T.C).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Décide de retenir pour le marché d'étude pour le transfert des compétences "Eau" et "Assainissement" le Groupement VERDI – FINANCE CONSULT – Anne GARDERE pour un montant de 108 460 € H.T.
- Autorise la Présidente à signer le marché et tous les documents s'y rapportant.

**Délibération votée à l'unanimité.**

### **- Attribution marché maîtrise d'œuvre Périscolaire GY**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 août 2017,

La Présidente rappelle le projet de réalisation d'une nouvelle structure périscolaire, associée à la construction d'un nouveau pôle scolaire sur la commune de Gy.

Elle rappelle que la Communauté de Communes a délibéré sur la constitution d'un groupement de commandes avec la commune de Gy, de façon à pouvoir confier la maîtrise d'œuvre au même cocontractant pour les deux projets (pôle éducatif et périscolaire).

La procédure retenue pour le choix du maître d'œuvre a été le concours restreint en application de l'article 8 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et des articles 30-I-6°, 88 et 89 du décret du 25 mars 2016.

La Présidente indique qu'une négociation dans toutes ses composantes, financières techniques, économiques, organisationnelles a été conduite avec le lauréat.

Les taux d'honoraires ont été arrêtés à :

- 10% du montant des travaux pour les éléments de la mission de Base + EXE (études d'exécution) ;
- 1% du montant des travaux pour des éléments de mission complémentaire : OPC (Organisation, Pilotage et Coordination) et CSSI (Coordination Système de Sécurité Incendie) ;
- 0,07% du montant des travaux pour les autres missions (bâtiment énergie positive, signalétique, ...)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Accepte les termes de la négociation ;
- Accepte les taux d'honoraires du lauréat tels qu'ils sont proposés après négociation ;
- Autorise la Présidente à signer l'Acte d'engagement correspondant et tous les documents se rapportant au marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la convention de groupement de commandes conclue avec la commune de Gy.

**Délibération votée à l'unanimité.**

## **- Opération de rénovation des façades – Définition du dispositif**

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 9 décembre 2013 et du 26 juin 2017,

La Présidente rappelle que dans le cadre de sa politique en faveur de l'habitat, la Communauté de Communes des Monts de Gy a souhaité s'engager dans une opération de "Rénovation des façades". Cette action est inscrite dans le contrat P.A.C.T. signé avec le Conseil Départemental de la Haute-Saône.

Elle indique qu'il convient de définir le dispositif et l'intervention de la collectivité :

### **Secteurs géographiques concernés :**

Secteurs AVAP : Gy et Bucey-les-Gy. Tous les secteurs concernés par le règlement des AVAP, pour des constructions datant de plus de 15 ans.

Secteurs "Monuments Historiques" : Charcenne, Frasne-le-Château, Fresne-Saint-Mamès, Frétigney-et-Velloreille et Villefrancon. Uniquement les constructions situées dans les secteurs de 500 mètres autour des monuments historiques et pour des constructions datant de plus de 15 ans.

### **Bénéficiaires :**

Les propriétaires d'un bâtiment de plus de 15 ans désirant rénover leur façade. Sont exclus les commerces et les bâtiments publics.

### **Travaux concernés :**

Seuls sont concernés les travaux sur des façades visibles depuis l'espace public, qu'elles soient perpendiculaires ou parallèles à la voie, y compris les façades de garages et de dépendances. Les travaux ne concernent pas les clôtures et murs de clôture.

Les travaux doivent répondre aux exigences :

- Des règlements des AVAP par zone pour Gy et Bucey les Gy
- Des règlements des AVAP "bâtiment de qualité" ou "bâtiment d'accompagnement" pour les zones "Monuments Historiques".

Nature des travaux : Ravalement de façades incluant :

- Les échafaudages, piquages d'enduit et réalisation d'enduits
- Travaux de pierre de taille
- Travaux de menuiseries (fenêtres et volets)
- Travaux de métallerie de type : garde-corps, marquises, etc....

### **Subventions et plafond des travaux :**

**Le plafond des travaux subventionnables** pour tous les secteurs géographiques et pour toutes natures de travaux confondues est de 15 000 €.

#### **Subventions envisagées :**

Pour les secteurs AVAP (Gy et Bucey-lès-Gy) :

- Département : 25% du plafond subventionnable
- Communauté de Communes des Monts de Gy : 15% du plafond subventionnable pour les années 2017 et 2018 ; 10% du plafond subventionnable pour l'année 2019
- Communes : 3 à 5% du plafond subventionnable.

Pour les secteurs « Monuments Historiques » (Charcenne, Frasne-le-Château, Fresnes-Saint-Mamès, Frétigney-et-Velloreille et Villefrancon) :

- Communauté de Communes des Monts de Gy : 15% du plafond subventionnable pour les années 2017 et 2018 ; 10% du plafond subventionnable pour l'année 2019
- Communes : 3 à 5% du plafond subventionnable.

Toutefois, si le budget global n'est pas utilisé, la Communauté de Communes peut envisager de conserver en 2019 le taux de 15%.

Ces subventions sont cumulables avec :

- les subventions de l'ANAH dans le cadre du programme "Habiter Mieux" visant les travaux de rénovation énergétique (isolation par l'extérieur, ...)
- le label de la Fondation du Patrimoine ouvrant droit à des déductions fiscales.

**Conditions générales :**

Une seule subvention sera accordée par bâtiment tous les 10 ans ;  
Les dossiers seront instruits par ordre d'arrivée et les subventions seront accordées dans la limite de l'enveloppe globale votée annuellement par la collectivité ;  
Le dépôt de la demande de subvention doit obligatoirement intervenir avant le début des travaux ;

Le versement de la subvention se fera sur présentation de factures acquittées et certificat de conformité établi par l'architecte conseil de l'opération ;

Les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire) et respecter les règles générales à la réalisation des travaux autorisés (déclaration d'ouverture de chantier et d'achèvement et conformité des travaux, demande de permission de voirie pour les travaux sur le domaine public) ;

Les travaux doivent commencer dans les 6 mois après la notification de subvention par la Communauté de Communes et être finis dans un délai de maximum 2 ans.

**Durée de l'opération :**

Le dispositif est applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017. La date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention est fixée au 31 décembre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve le dispositif de rénovation des façades ;
- Approuve l'intervention financière de la Communauté de Communes des Monts de Gy telle que définie ci-dessus sous condition de l'intervention financière des communes concernées ;
- Autorise la Présidente à signer tous les documents s'y rapportant.

**Délibération votée à l'unanimité.**

**- Approbation projet équipement son et vidéo Salle des Fêtes BUCEY et Cinéma GY**

La Présidente rappelle que la salle des fêtes de Bucey-lès-Gy (capacité 300 places assises) et le cinéma de Gy (capacité 100 places assises) sont deux équipements structurants du territoire communautaire en matière de diffusion culturelle et d'animation.

Actuellement, ces salles ne disposent pas d'un matériel scénique et mobilier spécifique approprié et aux normes.

De façon à pouvoir diversifier l'offre culturelle et d'animation et accueillir des conférences, débats, spectacles de théâtre, la Présidente propose de doter ces deux salles en matériel vidéo et son de base, correspondant aux normes en vigueur.

Elle précise que ces équipements seront ensuite mis à disposition des communes, associations et écoles du territoire pour l'organisation des manifestations.

Une convention pour l'utilisation des équipements et les prix de location sera établie avec les deux communes. Une convention de mise à disposition des salles est également nécessaire pendant les travaux.

La Présidente indique qu'une consultation a été lancée et présente les devis de la société EQUALIZER sise à Besançon :

**Pour la salle des fêtes de Bucey-lès-Gy :**

Equipement de sonorisation : 8 080 € H.T.  
 Equipement vidéo : 4 459 € H.T.  
**Total : 12 539 € H.T.**

**Pour le cinéma de Gy :**

Equipement de sonorisation : 3 225 € H.T.  
 Equipement vidéo : 9 894 € H.T (correspondant à l'écran de la salle)  
**Total : 13 119 € H.T.**

**Total du projet : 25 658 € H.T.**

La Présidente précise que le projet peut être éligible au co-financement de l'Etat au titre de la DETR et présente le plan de financement :

Etat (DETR)	30%	soit 7 697,40 € H.T.
Communauté de Communes	70%	soit 17 960,60 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve le projet d'équipement son et vidéo de la salle de fêtes de Bucey-lès-Gy et du cinéma de Gy ;
- Retient l'offre de la société EQUALIZER sise à Besançon pour un montant de 25 658 € H.T. ;
- Approuve le plan de financement ;
- Autorise la Présidente à solliciter l'Etat au titre de la DETR pour le co-financement du projet ;
- S'engage à prendre en charge la différence en cas de désistement du financeur ou d'un financement moindre que prévu ;
- Autorise la Présidente à signer les conventions de mise à disposition et d'utilisation avec les communes de Gy et Bucey-lès-Gy et tous les documents se rapportant au projet.

**Délibération votée à l'unanimité.**

**- Attribution subvention AFSAME et signature convention avec la Région**

La Présidente rappelle la demande d'acquisition d'une parcelle de 22a 59ca sur la ZA "Les Monts de Gy" de Gy de l'entreprise adaptée AFSAME sise à Choye.

Elle précise que le projet consiste dans l'aménagement d'une nouvelle zone de stockage et de logistique avec construction d'un bâtiment frigorifique et d'un bâtiment de logistique avec zone de lavage et de conditionnement des produits. Selon les prévisions, le projet engendrerait une augmentation du nombre d'emplois, soit passage de 8 ETP en 2017 à 9 ETP en 2018 et à 11 ETP en 2019.

Elle présente la demande de subvention adressée à la Communauté de Communes par l'E.A. AFSAME au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprises.

La Présidente rappelle que, suite à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République NOTRe "les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles".

Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, "la Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre".

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre la Communauté de Communes et la Région qui autorise cette dernière à intervenir sur cette opération et qui définit les conditions dans lesquelles ont lieu cette intervention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Accorde une subvention de 10 000 € au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprises à l'entreprise adaptée AFSAME sise à Choye ;
- Autorise la Présidente à signer la convention d'autorisation avec la Région Bourgogne-Franche-Comté et tous les documents se rapportant à cette décision.

**Délibération votée à l'unanimité.**

**- Rapport d'information SLAN 2.0**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2013 portant sur l'adhésion de la Communauté de Communes des Monts de Gy à Haute-Saône Numérique,

La Présidente présente le rapport d'information relatif au Schéma Local d'Aménagement Numérique SLAN 2.0.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Prend acte du rapport d'information relatif au Schéma Local d'Aménagement Numérique SLAN 2.0.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes des Monts de Gy.

**Délibération votée à l'unanimité.**

## **- Mise en place de la taxe de séjour**

### **Annule et remplace la délibération du Conseil Communautaire du 9 mai 2017,**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 janvier 2017 décidant d'instaurer la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes des Monts de Gy,

La Présidente rappelle que les articles L.2333-26 et L.5211-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que les communes et les communautés de communes réalisant des actions de promotion en faveur du tourisme peuvent instaurer la taxe de séjour par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle rappelle également que toutes les autres communautés de communes voisines de la CCMG ont déjà instauré la taxe de séjour (CC du Val Marnaysien, CC des Combes, CC des 4 Rivières) ou sont en train de l'instaurer (CC du Val de Gray).

Elle indique qu'un courrier a été adressé aux hébergeurs du territoire, qui ont été invités à participer aux travaux de la commission "Tourisme" réunie le 12 avril 2017 pour discuter des modalités de mise en place de la taxe de séjour.

Elle présente la proposition de la commission :

#### **Article 1 : Date et régime d'institution**

La taxe de séjour sera instituée sur le territoire de la Communauté de Communes des Monts de Gy à compter du 01/01/2018.

Le régime fiscal choisi est la taxe de séjour au réel.

Ainsi, et conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la Communauté de Communes des Monts de Gy sans y être redevables de la taxe d'habitation.

#### **Article 2 : Recouvrement de la taxe de séjour**

Conformément à l'article L.2333-28 du CGCT, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la Communauté de Communes des Monts de Gy recouvrira cette taxe sur l'ensemble de l'année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le versement des produits de la taxe de séjour se fera au :

- 28 Février de l'année n+1

auprès du comptable public et sera accompagné de l'état qui a été établi au titre de la période de perception.

L'ensemble des logeurs et intermédiaires disposent d'un délai de vingt jours à compter de cette échéance pour verser la taxe de séjour collectée.

**Article 3 : Tarifs**

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif plancher</b>	<b>Tarif plafond</b>	<b>Tarif voté</b>
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,70 €	4,00 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,70 €	3,00 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,70 €	2,30 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,50 €	1,50 €	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,30 €	0,90 €	0,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,20 €	0,80 €	0,30 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement.	0,20 €	0,80 €	0,30 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.	0,20 €	0,80 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20 €	0,60 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.	0,20 €		0,20 €



#### **Article 4 : Exonérations**

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les mineurs de moins de 18 ans ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

#### **Article 5 : Obligations des logeurs**

- Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R. 2333-49 du CGCT);
- Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par la présente délibération. Cette perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties. Le non-respect de cette obligation constitue désormais une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (article R. 2333-58 du CGCT).
- Le logeur a l'obligation de tenir un état, désigné par le terme "registre des logeurs" précisant obligatoirement : le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de nuits de séjour, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de cette taxe. Les logeurs ne doivent pas en revanche inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées. (article R.2333-51 du CGCT).

#### **Article 6 : Obligations de la collectivité**

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique.

La Communauté de Communes des Monts de Gy a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe du compte administratif.

#### **Article 7 : Défaut de paiement**

L'article L.2333-38 du CGCT prévoit qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la Présidente de la Communauté de Communes peut mettre en œuvre une procédure pour cas de défaillance du redevable de la taxe.

Il convient d'entendre par déclaration la tenue de l'état visé à l'article R.2333-51, désigné par le terme " registre des logeurs".

Une première mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception sera envoyée par la Présidente de la Communauté de Communes.

Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, la Présidente de la Communauté de Communes saisira directement le juge judiciaire aux fins d'application d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à une application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Après en avoir entendu l'exposé de la Présidente et après en avoir délibéré le conseil communautaire :

- approuve la mise en place de taxe de séjour selon les conditions énoncées ci-dessus ;
- Autorise la Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

**Délibération votée à l'unanimité.**

**- Désignation représentant SIED à la Commission consultative relative à la TECV**

La Présidente rappelle que l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), transposée à l'article L2224-37-1 du Code Général des collectivités territoriales prévoit la création par les syndicats intercommunaux mixtes d'énergies d'une commission consultative chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leur politique d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Le Comité syndical du SIED70 a créé cette commission en septembre 2015, avec un représentant par EPCI, mais que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, suite à la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, le nombre des EPCI haut-saônoises a évolué.

De ce fait, il est nécessaire de revoir la composition de cette commission.

La Présidente indique que la Communauté de Communes des Monts de Gy doit désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger à cette commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Désigne Mr Guy MOINE en tant que délégué titulaire et Mme Christiane REVERCHON en tant que délégué suppléant à la commission consultative de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV).

**Délibération votée à l'unanimité.**

**- Rénovation Petit Patrimoine : Demande subvention et lancement marché travaux**

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 27 mars et 9 mai 2017,

La Présidente rappelle que la Communauté de Communes a pris la compétence "**Restauration et mise en valeur du petit patrimoine bâti**" et que, suite à un état des lieux, 24 sites ont été retenus pour le programme de travaux de la période 2017-2019.

Elle indique que le Cabinet BERGERET & Associés, retenu pour assurer la mission maîtrise d'œuvre, a fait une estimation de l'ensemble des travaux et propose une répartition des travaux sur 2 tranches :

## Tranche 1 – Année 2018

COMMUNE	ELEMENTS	TOTAL TRAVAUX H.T.
LA VERNOTTE	monument aux morts	2 740,00 €
	lavoir	12 670,00 €
VAUX-LE-MONCELOT	croix	1 790,00 €
VELLOREILLE-LES-CHOYE	4 croix	4 460,00 €
LES BATIES	lavoir	22 940,00 €
VELLEMOZ	lavoir	21 470,00 €
CITEY	fontaine	18 770,00 €
VELLEFREY-ET-VELLEFRANGE	lavoir	6 420,00 €
BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE	croix	1 720,00 €
SAINT-GAND	croix	10 090,00 €
ANGIREY	lavoir	68 670,00 €
VILLEFRANCON	fontaine	13 170,00 €
LA CHAPELLE-ST-QUILLAIN	fontaine	43 440,00 €
VANTOUX-ET-LONGEVELLE	mairie-lavoir	41 570,00 €
FRASNE-LE-CHÂTEAU	croix	1 090,00 €
AUTOREILLE	lavoir	16 870,00 €
CHOYE	lavoir	17 370,00 €
<b>SOUS-TOTAL H.T. tranche 1 (2018)</b>		<b>305 250,00 €</b>

## Tranche 2 – Année 2019

COMMUNE	ELEMENTS	TOTAL TRAVAUX H.T.
FRESNE-ST-MAMES	lavoir	78 870,00 €
BUCEY-LES-GY	chapelle	43 370,00 €
FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE	lavoir de Fretigney	24 870,00 €
	lavoir de Velloreille	31 170,00 €
GY	escalier	80 970,00 €
	option pavage	30 200,00 €
<b>SOUS TOTAL H.T. tranche 2 (2019)</b>		<b>289 450,00 €</b>
<b>TOTAL TRAVAUX H.T</b>		<b>594 700,00 €</b>

Le coût global des travaux est estimé à 594 700 € H.T.

Le coût de maîtrise d'œuvre est estimé à 68 237 € H.T., soit 41 839 € H.T. pour la tranche 1 et 26 398 € pour la tranche 2.

Coût estimatif global du projet : 662 937 € H.T.

La Présidente précise que le projet peut être éligible au co-financement de l'Etat au titre de la DETR, du Conseil Départemental dans le cadre de sa politique traditionnelle d'aide au "Patrimoine rural non protégé" et de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle rappelle que les communes-site participeront également au financement à travers un fonds de concours d'un montant de maximum 25% du montant H.T. des travaux ; le montant du fonds de concours sera arrêté après la notification des subventions.

Elle présente le plan de financement de l'opération :

#### Tranche 1 – Année 2018

##### **Coût estimatif total : 347 089 € H.T.**

Maitrise d'œuvre : 41 839 € H.T.

Travaux : 305 250 € H.T.

Etat (DETR)	25%	soit 86 772,25 €
Département	25%	soit 86 772,25 €
Région Bourgogne-Franche-Comté	20%	soit 69 417,80 €
Communauté de communes	30%	soit 104 126,70 €

#### Tranche 2 – Année 2019

##### **Coût estimatif total : 315 848 € H.T.**

Maitrise d'œuvre : 26 398 € H.T.

Travaux : 289 450 € H.T.

Etat (DETR)	25%	soit 78 962,00 €
Département	25%	soit 78 962,00 €
Région Bourgogne-Franche-Comté	20%	soit 63 169,60 €
Communauté de communes	30%	soit 94 754,40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve le programme des travaux de réhabilitation du petit patrimoine et autorise la Présidente à lancer le marché des travaux ;
- Approuve le plan de financement ;
- Autorise la Présidente à solliciter les co-financeurs susmentionnés ;
- Autorise la Présidente à signer les conventions de fonds de concours avec les communes et tous les documents se rapportant au projet ;
- S'engage à prendre en charge la différence en cas de désistement des financeurs ou d'un financement moindre que prévu.

**Délibération votée à l'unanimité.**

### **- Demande de subvention Opération rénovation façades**

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 9 décembre 2013 et du 26 juin 2017,

La Présidente rappelle que, dans le cadre de sa politique en faveur de l'habitat, la Communauté de Communes des Monts de Gy a souhaité s'engager dans une opération de "Rénovation des façades".

Cette action est inscrite dans le contrat P.A.C.T. signé avec le Conseil Départemental de la Haute-Saône.

Le périmètre de cette opération intégrera les communes de Gy et Bucey-lès-Gy (Petites Cités de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté), mais également les communes de Charcenne, Frasne-le-Château, Fretigney-et-Velloreille, Fresne-Saint-Mamès et Villefrancon, concernées par le périmètre de 500 m autour des monuments historiques.

La Présidente rappelle que la mission d'accompagnement de cette opération a été confiée au cabinet "L'Atelier d'architecture & d'urbanisme LHOMME-NECTOUX" sis à Besançon, pour un montant de 17 300 € H.T., soit 20 760 € T.T.C.

Elle indique que cette mission pourrait être éligible au co-financement de l'Etat au titre de la DETR et présente le plan de financement :

Etat (DETR)	25%	soit 4 325 € H.T.
Communauté de Communes	75%	soit 12 975 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve le plan de financement ;
- Autorise la Présidente à solliciter l'Etat au titre de la DETR pour le co-financement du projet ;
- S'engage à prendre en charge la différence en cas de désistement du financeur ou d'un financement moindre que prévu

**Délibération votée à l'unanimité.**

### **- Recrutement pour accroissement temporaire d'activité**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Vu le budget de la Communauté de Communes des Monts de Gy

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié aux missions du poste d'Assistante administrative (suivi administratif et comptable de différents dossiers),

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide le recrutement d'un agent contractuel en référence au grade d'Adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 30 novembre 2018 inclus.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C.

Cet agent assurera des fonctions d'Assistante Administrative à hauteur de 12 h par semaine.

Il devra justifier d'un niveau d'études Bac, de la connaissance de l'environnement territorial et de la maîtrise du logiciel Magnus.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'indice brut 347, indice majoré 325,

- s'engage à inscrire les crédits correspondants au budget ;
- autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier ;
- précise que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs.

**Délibération votée à l'unanimité.**